



Arrêt

n° 264 721 du 30 novembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X
 agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs
 enfants
 3. X
 4. X
 5. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
 Rue Eugène Smits 28
 1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 juin 2021 par X, X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants X, X et X, qui déclarent être de nationalité indéfinie, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 06 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, assiste les première, deuxième, cinquième parties requérantes et représente les troisième, quatrième parties requérantes et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision d' « *exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur Ah.A.E., ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes Palestinien enregistré au Liban, né le 22/12/1987 à Ein al-Hilweh (Liban), où vous avez grandi. Vous êtes de religion musulmane et sans affiliation politique. Du 10/01/2009 à septembre 2016, vous vivez à Oman, où vous travaillez. Votre famille est enregistrée auprès de l'UNRWA. En date du 30/10/2018, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), à Bruxelles, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants:

En septembre 2014, vous auriez été interpellé quelques jours après votre fiançailles par un membre non identifié d'un groupe islamiste, parce qu'ils auraient remarqué vos allers-retours entre votre quartier et celui dans lequel votre épouse vivait. Il vous aurait été demandé de cesser ses déplacements. Vous auriez obtempéré et seriez retourné à Oman quelques jours plus tard.

En 2015, votre père aurait été recherché par des groupes terroristes actifs au sein du camp de Ein al Hilweh. Il aurait été recherché après avoir fait plusieurs allers-retours à l'administration avec votre tante, dont le mari serait un collaborateur d'Israël. Votre père serait alors parti avec le reste de votre famille pour la Belgique.

En 2016, alors que vous seriez définitivement rentré de Oman, vous auriez appris de votre beau-père, membre du Fatah, que vous seriez vous-même recherché par ces groupes terroristes. Vous seriez alors allé vivre dans la famille de votre femme par sécurité. Vous seriez resté deux ans dans le camp de Ein al-Hilweh.

Vous quittez le Liban en septembre 2018, accompagné de votre épouse, madame Aya Issa (SP 8.724.096°) et de votre enfant, Salah. Vous traversez l'Ethiopie, le Brésil, la Bolivie, le Brésil, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique en octobre 2018.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : [1] votre passeport, [2] le passeport de votre femme, [3] le passeport de votre fils, [4] votre carte d'identité libanaise, [5] la carte d'identité libanaise de votre femme, [6] la carte d'identité libanaise de votre fils, [7] votre acte de naissance, [8] l'acte de naissance de votre épouse, [9] les actes de naissances de vos enfants et les documents concernant les démarches que vous aviez faites auprès de la commune d'Alost, [10] une attestation de l'ambassade du Liban indiquant que vous y êtes enregistré en tant que réfugié palestinien, [11] une attestation de la mission de Palestine indiquant que vous êtes enregistré au Liban, [12] une attestation de l'ambassade de Jordanie attestant que vous n'avez pas la nationalité de ce pays, [13] votre contrat et votre acte de mariage, [14] votre carte UNRWA, [15] une attestation de fréquentation des écoles de l'UNRWA, [16] vos diplômes (4), [17] votre permis de séjour à Oman, [18] votre permis de conduire à Oman, [19] trois documents concernant votre emploi à Oman, [20] cinq cartes de votre emploi à Oman, [21] votre CV, [22] une copie de la carte d'identité et des photos de votre beau-père, [23] une copie de la carte d'assurance et de l'acte de décès de votre beau-père, et [24] des copies des titres de séjour de votre famille en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 24/02/2021, vous avez introduit une demande de copie des notes de vos entretiens personnels (ciaprès NEP). Celles-ci vous ont été envoyées en le 02/03/2021. En date du 09/03/2021, votre conseil nous a fait parvenir vos commentaires vis-à-vis de ces notes. Celles-ci portent sur des éléments non-essentiels à votre récit, et ne sont pas de natures à modifier le raisonnement développé ci-dessous.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour au Liban [NEP, p.5 ; carte d'identité pour les réfugiés palestiniens enregistrés au Liban, carte UNRWA et copie du passeport, au dossier]. Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La Cour de Justice de l'UE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Selon la CJUE mais, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé, il faut soit (1) que l'agence ait cessé d'exister, soit (2) que se soit produit un événement qui met l'UNRWA, de manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir efficacement sa mission, soit (3) que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour ce qui est de ce dernier cas de figure, la CJUE estime qu'il se présente lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui assurer, dans la zone en question, des conditions de vie conformes à la mission dont l'agence est chargée. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA en raison soit (1) de la cessation des activités de l'UNRWA, soit (2) de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit (3) en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Il ressort du COI Focus UNRWA financial crisis and impact on its programmes du 23 février 2021 que la mission principale de l'UNRWA consiste à fournir une assistance sous la forme d'un enseignement de base et professionnel, de soins de santé de première ligne, d'aides sociales, de l'amélioration des infrastructures dans les camps, de micro-crédit et d'aide d'urgence. Il s'avère aussi que le mandat de l'UNRWA est reconduit tous les trois ans depuis la création de l'agence en 1949. Le mandat en cours expire en 2023. Il ressort donc des informations disponibles que l'UNRWA n'a pas cessé d'exister formellement ou de jure. Il convient par conséquent d'examiner si l'UNRWA se trouve actuellement dans l'impossibilité d'accomplir sa mission et, partant, si l'assistance fournie par l'UNRWA a cessé de facto dans l'ensemble de la zone qui relève de son mandat ou dans un secteur spécifique.

Il ressort des informations disponibles que l'UNRWA connaît d'importants problèmes budgétaires depuis 2018 et la décision des Etats-Unis de se retirer des pays donateurs. L'UNRWA se démène pour obtenir les financements nécessaires au maintien de ses programmes. Le financement de l'UNRWA consiste

en un budget-programme (« Programme Budget ») qui couvre les dépenses des programmes essentiels et est alimenté par les contributions volontaires des Etats. Par ailleurs, elle dispose d'un budget d'urgence (« Emergency Budget ») qui est financé par des dons versés par la communauté des donateurs en réponse aux appels annuels aux dons d'urgence (« Emergency Appeals »). En plus de ces deux budgets, l'UNRWA reçoit des fonds destinés (« earmarked ») à des projets spécifiques que les donateurs souhaitent mettre en oeuvre. Les difficultés rencontrées par l'UNRWA dans l'élaboration de son budget sont, entre autres, liées au caractère annuel de son budget principal (le « Programme Budget »), et sa forte dépendance aux (promesses de) dons des Etats membres des Nations Unies et de l'UE. Le budget de l'UNRWA dépend en effet de dons volontaires. L'agence lance de manière récurrente des appels aux dons, notamment à l'occasion de la conférence internationale annuelle qui, en 2021, est prévue au mois d'avril.

Les déficits budgétaires que l'UNRWA connaît depuis 2018 l'ont contrainte à prendre une série de mesures qui ne sont pas sans incidence sur les soins de santé, l'enseignement, les distributions de vivres et l'assistance sociale assurés par l'agence. L'UNRWA a dû lancer plusieurs appels aux dons d'urgence en 2020 et avoir recours à des financements de crise, via le Fonds Central d'Intervention d'Urgence des Nations Unies afin d'éviter l'interruption de ses missions. L'UNRWA a également introduit des mesures de rationalisation et d'assainissement budgétaire. Le **but** de toutes ces mesures exceptionnelles de financement et d'économie est d'assurer que l'UNRWA puisse continuer à fonctionner, que l'UNRWA soit en mesure de continuer à remplir son mandat et que **la continuité des services de base fournis par l'UNRWA soit garantie**.

L'UNRWA a également adapté ses services pour répondre adéquatement à la crise liée au COVID-19 et limiter la propagation du virus parmi la population au Liban. Le recours à l'enseignement à distance, à la télémedecine, à la livraison à domicile de colis alimentaires et de médicaments essentiels aux patients âgés et à ceux qui souffrent de maladies non transmissibles, a permis de limiter considérablement la propagation du virus. L'UNRWA a en outre lancé pendant la période de mars à juillet et en septembre 2020 deux appels « Covid-19 Flash Appeals » pour les sommes de 93,4 millions et de 94,6 millions de dollars pour faire face aux besoins les plus urgents résultant de la crise de COVID-19. En décembre 2020, les 152 millions de dollars encore recherchés par l'UNRWA avaient été financés à hauteur de 51%.

Le 7 avril 2021, les Etats-Unis ont annoncé une contribution de 150 millions de dollars à l'UNRWA en soutien aux services de l'UNRWA tels que l'Education. Cette contribution permettra d'assurer la continuité des services de l'UNRWA dans ses cinq zones d'opération que sont le Liban, la Jordanie, la Syrie, la Cisjordanie et la bande de Gaza. Ces fonds alloués soutiendront aussi bien le budget programme de l'UNRWA que les appels annuels aux dons d'urgence (Emergency Appeal) et serviront à financer les aides alimentaires, l'assistance d'urgence en espèce, les soins de santé primaires, les soins de santé psychiques et psychosociaux, l'éducation en situation d'urgence, la protection, l'eau et l'assainissement ainsi qu'une réponse à la pandémie de COVID-19.

Comme amplement exposé dans le COI Focus précité, la crise financière et la pandémie de COVID-19 ont contraint l'UNRWA à prendre des mesures qui ont eu un impact sur les soins de santé, l'enseignement, l'aide alimentaire, les services de micro-crédit et l'aide sociale. Il résulte de ces mesures que les services fournis par l'UNRWA sont réduits au strict minimum et il n'est pas exclu qu'ils ne puissent plus être assurés à l'avenir, faute de financement. Sans minimiser la gravité des difficultés (financières) de l'UNRWA, le CGRA estime toutefois que pour répondre à la question de savoir si l'UNRWA est toujours de facto en mesure de remplir sa mission, il y a lieu de tenir compte de la situation factuelle et actuelle telle qu'elle se présente au moment de la prise de la décision. Des suppositions ou spéculations sur l'évolution de la situation à proche ou moyen terme ne peuvent être prises en considération. Le CGRA souligne en outre que le mandat de l'UNRWA n'est pas défini par un statut, contrairement par exemple à celui de l'UNHCR, mais que cette agence a été créée par la Résolution 302 de l'Assemblée générale des Nations unies du 8 décembre 1949, qui lui a confié la mission d'assister les « réfugiés de Palestine » au sens de la Résolution 194 (III) de l'Assemblée générale de l'ONU du 11 décembre 1948 (UN Doc. A/RES/ 194(III) (1948), disponible sur [https://undocs.org/en/A/RES/194%20\(III\)](https://undocs.org/en/A/RES/194%20(III))). L'UNRWA a été mandatée en 1967 pour fournir une aide aux « Palestiniens déplacés » au sens de la Résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale de l'ONU du 4 juillet 1967 (UN Doc. A/RES/2252 (1967), disponible sur [https://undocs.org/pdf?symbol=en/A/RES/2252\(ES-V\)](https://undocs.org/pdf?symbol=en/A/RES/2252(ES-V))). L'Assemblée générale adopte chaque année un certain nombre de résolutions portant sur l'UNRWA, à savoir des résolutions intitulées « Operations of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East » (voir par

exemple la Résolution 75/94 de l'Assemblée générale des Nations Unies (10 décembre 2020) , UN Doc. A/RES/75/94 (2020), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/75/94>) et « Persons displaced as a result of the June 1967 and subsequent hostilities ». Le mandat de l'UNRWA est renouvelé périodiquement par l'Assemblée générale, généralement dans une résolution intitulée « Assistance to Palestine refugees » (voir par exemple la Résolution 74/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies (13 décembre 2019), UN Doc. A/RES/74/83 (2019), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/74/83>). Les résolutions de l'Assemblée générale concernant le budget de l'organisation sont également importantes pour le mandat de l'UNRWA. Lorsque l'Assemblée générale examine et adopte le budget de l'UNRWA et des moyens à allouer à l'agence en fonction des contributions des donateurs, elle confirme implicitement le mandat de l'agence pour mener les activités financées par le budget et les moyens alloués. Il s'ensuit que **seules l'Assemblée générale des Nations unies**, qui fixe le mandat de l'UNRWA et à qui l'agence fait annuellement rapport, **et l'UNRWA elle-même** sont compétentes pour déterminer si l'UNRWA est toujours en mesure de remplir sa mission. A l'instar de l'UNHCR dans ces Principes directeurs pour la protection n° 13 : Applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens de décembre 2017 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5a1836804.html>), le CGRA estime qu'il ne peut être conclu à la cessation de facto de l'assistance fournie par l'UNRWA que dès lors qu'il ressort d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, des rapports annuels de l'UNRWA ou des déclarations de l'agence que l'UNRWA a cessé ses activités ou n'est plus en mesure d'exercer son mandat. La suspension temporaire de certaines missions qui ne font pas partie de la mission principale de l'UNRWA ne permet pas de conclure que l'UNRWA n'est plus en mesure de fournir une assistance.

Le CGRA fait également remarquer qu'il ressort des informations disponibles que **l'Assemblée générale** des Nations unies, dans sa résolution du 10 décembre 2020 sur l'« Aide aux réfugiés de Palestine » n(R2sulation 75/93 de l'Assemblée générale des Nations Unies (10 décembre 2020), UN Doc. A/RES/75/93 (2020), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/75/93>), s'est déclarée préoccupée par l'impact négatif de la crise financière de l'UNRWA sur la poursuite des programmes essentiels de l'agence, mais n'a **absolument pas conclu**, contrairement à ses conclusions concernant la Commission de conciliation pour la Palestine (UNCCP), **que l'UNRWA serait actuellement dans l'impossibilité de mener à bien sa mission**.

Il ressort en outre des informations pays disponibles que l'UNRWA ne déclare pas elle-même qu'elle ne serait plus à même de remplir sa mission et que, malgré la crise financière et les conséquences du COVID-19, elle continue d'assurer les besoins de base en matière d'aide alimentaire, d'enseignement, de soins de santé, de logement et d'aide sociale, et qu'elle attend la conférence internationale d'avril 2021 pour lancer un appel aux dons pour arrêter son budget-programme.

En ce qui concerne plus spécifiquement le Liban, les programmes et services essentiels de l'UNRWA englobent des secteurs tels que l'enseignement, les soins de santé, les dispositifs de protection sociale (« Safety Net Services », SSNP), l'amélioration des infrastructures dans les camps et les activités de protection. Grâce aux différents budgets et du soutien financier déjà évoqués, l'UNRWA assure la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire à destination de 36.950 élèves dans 65 écoles à travers le pays. L'UNRWA gère également un centre de formation professionnelle sur deux campus qui accueillent chaque année 1.143 étudiants. L'UNRWA gère en plus 27 dispensaires où les réfugiés de Palestine obtiennent une aide médicale gratuite de première ligne et sont référés à des services de protection spécialisés, comme la protection de l'enfance, la protection contre les violences sexistes et l'aide psychosociale fournie par des organisations partenaires. L'agence apporte également une assistance financière couvrant partiellement les soins de santé secondaires et tertiaires dispensés dans les hôpitaux du Croissant rouge, dans des cliniques privées et par des services publics agréés. Les SSNP mis en place par l'UNRWA assistent plus de 61.000 réfugiés palestiniens vivant sous le seuil de pauvreté. En outre, par le biais de son programme d'amélioration des infrastructures et des camps, l'UNRWA s'efforce d'améliorer les conditions de vie des Palestiniens qui vivent dans les 12 camps implantés au Liban.

Outre la mise en oeuvre de ses programmes essentiels, l'UNRWA finance des projets spécifiques limités dans le temps et visant à l'amélioration de certains services, et lance des appels d'urgence (« emergency appeals ») pour financer ses interventions humanitaires. Il ressort clairement des informations que l'aide fournie par l'UNRWA aux réfugiés de Palestine ayant fui la Syrie est versée grâce à des fonds collectés dans le cadre d'un appel d'urgence pour les PRS et n'a donc pas d'impact sur les fonds destinés aux réfugiés de Palestine établis au Liban.

Le Liban traverse actuellement une profonde crise économique, sociale et sanitaire. Bien que les réfugiés de Palestine et les installations de l'UNRWA n'aient pas été physiquement affectés par l'explosion du 4 août 2020 dans le port de Beyrouth, la crise liée au COVID-19 a fortement touché une population déjà vulnérabilisée par cette crise. Beaucoup de réfugiés de Palestine au Liban dépendent de l'aide d'urgence qu'ils reçoivent de l'UNRWA pour nourrir leurs familles. Pour tenter d'atténuer les conséquences de cette double crise, l'UNRWA a prévu une mesure de soutien financier ponctuel. Après un blocage dû à des problèmes opérationnels, l'UNRWA a pu verser en juillet 2020 un soutien financier à plus de 89.000 familles.

Bien qu'il ressorte des informations disponibles que les difficultés financières auxquelles est confrontée l'UNRWA depuis 2018 ont eu un impact sur certains services fournis par l'agence au Liban, et que celle-ci a été contrainte par la pandémie de COVID-19 de prendre certaines mesures, il s'avère que, jusqu'à présent, l'UNRWA continue de fournir une assistance malgré ses problèmes financiers depuis 2018 et la crise liée au COVID-19. Les mesures prises par l'UNRWA pour assurer la continuité des services de base ont entraîné la suspension provisoire de certains autres services et la réduction à minima de certains programmes et services essentiels. Il n'en reste pas moins que l'UNRWA est jusqu'à présent en mesure de répondre au Liban aux besoins de base en matière de santé, d'enseignement, de logement, d'aide sociale etc. L'UNRWA continue donc de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine et a toujours la capacité d'exercer la mission qui est la sienne.

Affirmer aujourd'hui que l'UNRWA ne remplit pas sa mission revient à ne pas tenir compte de la réalité des efforts fournis par l'UNRWA, qui met à contribution tous les canaux possibles pour collecter des fonds supplémentaires et a pris une série de mesures en attendant la conférence internationale prévue en avril 2021. Affirmer que l'UNRWA n'est plus en mesure de mener à bien sa mission revient en outre à négliger le fait que ni l'Assemblée générale ni l'UNRWA elle-même, bien que préoccupées par la situation financière de l'agence, n'ont déclaré que l'UNRWA a cessé ses activités ou ne serait plus en mesure de remplir son mandat.

Compte tenu de l'interprétation faite par la CJUE dans l'affaire « El Kott » du membre de phrase « si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit », il ressort de tout ce qui précède que (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister et (2) l'UNRWA ne se trouve pas dans l'impossibilité d'assurer sa mission de manière effective. Etant donné que l'UNRWA n'a cessé d'exister ni de jure ni de facto, le CGRA estime qu'il vous appartient de démontrer qu'au moment de votre départ ou en cas de retour dans la zone sous mandat de l'UNRWA (3) vous vous trouviez/trouverez personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA n'a pas la possibilité de vous garantir des conditions de vie conformes à son mandat. Il vous revient dès lors de démontrer que, dans votre cas personnel, vous n'auriez plus la possibilité de faire appel à l'assistance fournie par l'UNRWA.

Vous déclarez ainsi avoir fréquenté les écoles de l'UNRWA au cours de votre scolarité, et avoir bénéficié de soins prodigués par l'UNRWA dans ses dispensaires lorsque vous étiez malade (NEP, p.5). Vous n'avez pas démontré que vous n'auriez plus eu accès à ses services en raison de la crise économique de l'UNRWA. Il n'y a dès lors pas lieu de considérer que vous ne pourriez plus avoir accès à ses aides en cas de retour au Liban, étant donné que ces services sont toujours assurés par l'organisation.

Etant donné que vous n'avez pas démontré que l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de vous garantir des conditions de vie conformes à son mandat, il vous appartient de faire valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef des « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'activité de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que vous seriez recherché par des groupes islamistes au sein de Ein Al-Hilweh, parce que votre père, qui a quitté le Liban en 2015 aurait également été recherché. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Premièrement, soulignons la pauvreté flagrante des informations que vous êtes en mesure de fournir concernant les problèmes qu'aurait connus votre père, et qui seraient à l'origine de votre départ. Or, vous indiquez vivre à Alost, à l'instar du reste de votre famille, dont votre père. À l'OE, votre femme indique avoir de très bonnes relations avec vos parents, que vous verriez régulièrement. Il vous serait donc loisible de récolter les informations à mêmes d'étayer d'étayer votre récit et des problèmes que vous auriez connus au Liban. Or, tel ne semble pas être le cas en l'espèce. Ce manque de démarches

manifeste de votre part pour vous renseigner sur les événements qui auraient causé votre départ du Liban jette d'emblée le doute sur vos déclarations.

En effet, de nombreuses lacunes ont été relevées au sein de vos déclarations. Ainsi, vous ignorez à partir de quand précisément les problèmes ont commencé (NEP, p.11 & 12), le nom du groupe qui rechercherait votre père et vous-même (NEP, p.12), la façon dont votre père était « appelé » (NEP, p.12-13) ainsi que les conséquences qu'auraient eues son refus de répondre à ces appels (NEP, p.13). Vous ne pouvez pas non plus donner d'informations quant à la durée des problèmes, étant donné que vous ignorez après combien de temps votre père a quitté le Liban (NEP, p.13). Vous ne savez pas non plus si votre tante a eu des problèmes avec ce groupe (Ibid). Pourtant, elle serait la source des problèmes de votre père, et donc des vôtres. Enfin, vous ne pouvez donner d'informations quant à la façon dont vous seriez recherché : vous déclarez ne pas savoir auprès de qui vous étiez recherché (NEP, p.14), mais avancez plus tard qu'ils posaient « des questions, des voisins » (NEP, p.15), ce qui n'apporte aucun détail circonstancié.

Au vu des éléments manquants à votre récit, le CGRA ne peut conclure que vous ayez connu des problèmes en raison de ces événements.

Deuxièmement, constatons une importante contradiction d'ordre chronologique, ce qui affecte davantage la crédibilité de vos problèmes. Ainsi, vous indiquez dans un premier temps que votre père aurait accompagné votre tante afin qu'elle obtienne son passeport, ce qui aurait provoqué les problèmes. Vous indiquez alors que ces faits se seraient déroulés en 2015 (NEP, p.11). Un peu plus tard, alors qu'il vous est demandé quand votre tante a voulu obtenir, vous déclarez 2009, soit six ans avant la date précédemment annoncée. Confronté au fait qu'il se serait passé six ans entre le moment où votre tante aurait fait faire son passeport et celui où les problèmes de votre père auraient commencé, vous ne parvenez à expliquer cette différence, indiquant uniquement que vous étiez parti au moment des faits (NEP, p.12).

En raison de cette contradiction, le CGRA ne peut tenir pour établis les événements à la source de vos problèmes.

Troisièmement, notons que votre épouse ne parle aucunement de ces problèmes au sein du questionnaire CGRA, qu'elle a rempli et confirmé à l'OE en date du 18/09/2019. En effet, elle ne fait part que de problèmes entre le Fatah et les groupes islamiques, et ne mentionne nulle part le fait que vous étiez recherché. Pourtant, selon vos déclarations, il s'agirait de la raison qui vous auraient poussé tous les deux à quitter le Liban. Cette omission capitale de sa part discrédite votre crainte de vous retrouver dans un état personnel d'insécurité grave en cas de retour au Liban.

Au surplus, soulignons que vous avez appris que vous étiez recherché à votre arrivée au Liban en 2016. Vous auriez toutefois décidé de continuer à vivre dans ce pays pendant deux ans avant de le quitter définitivement en 2018. Pendant cette période, vous n'auriez pas connu de problèmes avec le groupe qui vous rechercherait. Ce manque d'empressement de votre part à quitter le pays ne traduit pas une crainte de connaître des persécutions ou des atteintes graves au Liban.

À titre subsidiaire, vous invoquez une interdiction de vous déplacer entre votre quartier et celui de votre femme, qui était votre fiancée à l'époque. Ces faits ne sont pas jugés fondés, parce qu'ils ne sont plus d'actualité.

En effet, remarquons que cet événement aurait eu lieu en septembre 2014, soit quatre ans avant votre départ définitif du Liban. Vous auriez à l'époque obtempéré et seriez parti du Liban, comme vous l'aviez prévu, environ 5 jours plus tard. À votre retour en 2016, vous auriez vécu avec votre femme, et n'auriez donc plus eu besoin de faire ces allers-retours. Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît que vous auriez encore eu des problèmes en raison de cet événement de 2014. De surcroît, vous indiquez vous-mêmes ne plus avoir eu de problèmes avec les groupes islamistes de 2016 à 2018, parce que vous étiez loin (NEP, p.15). Il n'y a donc pas lieu de considérer que vous auriez une crainte actuelle de subir des persécutions ou des atteintes graves en raison de cette interdiction de déplacement.

À l'appui de vos déclarations, vous apportez [1] votre passeport, [2] le passeport de votre femme, [3] le passeport de votre fils, [4] votre carte d'identité libanaise, [5] la carte d'identité libanaise de votre femme, [6] la carte d'identité libanaise de votre fils, [7] votre acte de naissance, [8] l'acte de naissance de votre épouse, [9] les actes de naissances de vos enfants et les documents concernant les démarches que vous aviez faites auprès de la commune d'Alost, [10] une attestation de l'ambassade du Liban indiquant

que vous y êtes enregistré en tant que réfugié palestinien, [11] une attestation de la mission de Palestine indiquant que vous êtes enregistré au Liban, [12] une attestation de l'ambassade de Jordanie attestant que vous n'avez pas la nationalité de ce pays, [13] votre contrat et votre acte de mariage. Ces documents attestent que vous et votre famille êtes des palestiniens enregistrés au Liban, que vous êtes marié et avez deux enfants nés en Belgique, et que vous n'avez pas la nationalité Jordanienne. Si ces documents confirment bien votre origine, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre crainte.

Vous fournissez également [14] votre carte UNRWA et [15] une attestation de fréquentation des écoles de l'UNRWA, ce qui confirme uniquement que vous êtes enregistré auprès de cette organisation et que vous avez bénéficié de son assistance, notamment au cours de vos études.

En outre, vous versez à votre dossier [16] vos diplômes (4), [17] votre permis de séjour à Oman, [18] votre permis de conduire à Oman, [19] trois documents concernant votre emploi à Oman, [20] cinq cartes de votre emploi à Oman, [21] votre CV. Ces documents attestent de votre parcours scolaire et professionnel, ainsi que de votre séjour à Oman. Ils ne sont toutefois pas liés à votre crainte et ne pourraient dès lors pas en restaurer la crédibilité.

Par ailleurs, vous produisez [22] une copie de la carte d'identité et des photos de votre beau-père, [23] une copie de la carte d'assurance et de l'acte de décès de votre beau-père, ce qui confirme que votre beau-père était effectivement enregistré au Liban, qu'il y avait une assurance et qu'il est décédé. Les photos à elles seules ne pourraient attester de l'engagement politique de votre beau-père, étant donné que les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ne sont pas établies.

Enfin, vous déposez [24] des copies des titres de séjour de votre famille en Belgique. Ces documents attestent de la présence de votre famille en Belgique. Toutefois, comme expliqué supra, votre demande de protection internationale se doit d'être analysée individuellement.

Partant, force est de conclure que l'ensemble des documents que vous ajoutez à votre DPI ne permettent pas de renverser le raisonnement développé supra.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socioéconomique, pourraient vous avoir contraint de quitter le Liban, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Ein Al-Hilweh peuvent être déplorables.

Le CGRA ne conteste par ailleurs pas que l'impact économique de l'explosion qui a eu lieu dans le port de Beyrouth le 4 août 2020 est significatif au niveau national. Cependant, bien qu'il ressort des informations disponibles que les besoins les plus urgents à Beyrouth sont désormais largement satisfaits, un besoin urgent d'assistance structurelle, en terme de logement, d'accès aux médicaments et d'accès à la nourriture, principalement pour les personnes les plus vulnérables doit encore être fourni.

Toutefois, le CGRA tient à souligner que toute personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. De même, on ne peut affirmer que tout citoyen vivant au Liban soit personnellement affecté par les conséquences de l'explosion dans le port de Beyrouth.

Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale au Liban. Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique au Liban.

Le Commissariat général estime que le critère de l' « **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie au Liban sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle au Liban est décente à la lumière du contexte local.

D'emblée, notons que vous êtes propriétaire d'un appartement dans la maison de votre père, que vous avez construit grâce à vos propres moyens, et que celui-ci est en bon état (NEP, p.6). Vous avez été en mesure de faire des études de mécaniques (Ibid.), grâce auxquelles vous avez été en mesure de travailler en dehors du camp au Liban et à Oman de 2009 à 2016 (NEP, p.7). A votre retour au Liban en 2016, vous auriez également été en mesure de travailler, même si cet emploi n'était pas fixe (Ibid). Par ailleurs, vous déclarez que vous aviez de l'argent à votre retour d'Oman vous ayant permis de subvenir aux besoins de votre famille, même si vous n'aviez pas d'emploi fixe a Liban (Ibid). Au surplus, cet argent vous aurait permis de financer le voyage de votre famille et vous-même, pour un montant de 24.000 \$ (NEP, p.8).

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale au Liban serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté le Liban en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour au Liban vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Par ailleurs, pour obtenir la délivrance d'un nouveau document de voyage, il est possible de s'adresser à l'ambassade du Liban à Bruxelles. Pour ce type de demande, il convient de se présenter personnellement, muni des documents (d'identité) nécessaires. La demande est ensuite transmise au ministère libanais des Affaires étrangères et à la Sûreté Générale (SG), laquelle prend finalement la décision quant à la demande et prolonge le document de voyage ou en délivre un nouveau. L'on attend du demandeur qu'il collabore pleinement, en présentant par exemple tous les documents. La pandémie de Covid-19 a allongé les délais de procédure (au moins trois mois) mais des documents de voyage sont toujours délivrés aux Palestiniens.

Il ressort des informations disponibles que le climat politique actuel est défavorable quant au retour de réfugiés palestiniens au Liban (PRL) et la gestion de ces retours est de facto restrictive. Il s'avère

également que les autorités libanaises rendent pratiquement impossible tout éloignement forcé ou un retour « volontaire » qui implique les autorités du pays d'accueil (par exemple au moyen d'une demande d'informations, de réadmission, ou de délivrance d'un laissez-passer). Cependant, les informations disponibles ne mentionnent nullement que les PRL qui s'adressent de leur propre initiative à l'ambassade du Liban ne puissent pas obtenir de documents de voyage, ni qu'ils se verraient interdire de retourner au Liban. Néanmoins, l'on observe des facteurs qui influencent négativement un retour volontaire, notamment une sortie du pays avec un passeport palestinien délivré par l'ambassade de Palestine au Liban; une sortie illégale du pays; une sortie du pays avec de faux documents; l'intervention des autorités du pays d'où le demandeur revient volontairement; ou des problèmes antérieurs avec les autorités libanaises. La demande est examinée en détail. Il arrive que, lors de l'arrivée au Liban, l'on soit détenu (d'une semaine à trois mois maximum) et que l'on doive s'acquitter d'une amende pour avoir quitté le pays illégalement. Enfin, il ressort des informations disponibles que le retour accompagné par l'OIM reste possible pour les PRL. Le plus récent retour accompagné d'un Palestinien au Liban a eu lieu en aout 2020.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, force est de conclure qu'un retour au Liban est possible. Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité libanaise pour les réfugiés palestiniens. Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité au Liban sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt *El Kott* susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constitueraient un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, *K.A.B. c. Royaume-Uni*, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par le CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'« **insécurité grave** », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que le

paragraphe 2, point b), de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers correspond en substance à l'article 3 de la CEDH ; (3) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (4) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt –El Kott doit revêtir le **même degré de gravité** que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité au Liban, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait au Liban y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Libanon- Veiligheidssituatie, 11 januari 2021**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20210119.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

À l'été 2017, le Liban a repris le contrôle de la région frontalière du nord-est, s'attaquant à l'impact sécuritaire de la guerre en Syrie. L'armée et le Hezbollah contrôlent désormais toute la région frontalière avec la Syrie. Plusieurs mouvements salafistes locaux ont été démantelés et un grand nombre d'extrémistes arrêtés. La dernière attaque terroriste à Beyrouth a eu lieu en 2015.

Au cours de la période concernée, le nombre d'incidents sécuritaires liés à l'EI a légèrement augmenté. En outre, une légère augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays a été relevée dans un contexte de pauvreté croissante et de possession généralisée d'armes à feu.

Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Selon des organisations de défense des droits humains, les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive pour disperser les manifestants. Environ 1 000 personnes ont été blessées au cours de la période concernée, principalement à Beyrouth et Tripoli, et quatre civils sont morts.

Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Les faits de violence signalés durant la période concernée comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). La région de Baalbek-Hermel abritant plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des actes de violence criminelle et sectaire ainsi que des actes de règlements de compte. Plusieurs raids et arrestations d'extrémistes présumés se sont également accompagnés de fusillades.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles. En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus appartenant à des factions armées. Et en 2020, comme en 2019, au moins un civil a été tué dans les violences rapportées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que vous vous trouveriez dans une situation personnelle d'insécurité grave en raison des conditions actuelles de sécurité au Liban, si vous deviez y retourner.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour au Liban est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour au Liban et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Nous vous informons qu'une décision similaire à la vôtre, à savoir une décision d'exclusion (1D) du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise envers votre épouse, madame Aya Issa (SP 8.724.096). »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision d' « exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame A. I., ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes Palestinienne, née le 22/03/1996 à Ein al-Hilweh, au Liban, où vous avez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique. Votre famille est enregistrée auprès de l'UNRWA. Vous êtes de confession musulmane et sans affiliation politique.

En date du 30/10/2018, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), à Bruxelles, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous aviez 6 ou 7 ans, vous auriez été témoin d'un assassinat devant la porte de votre domicile, ce qui vous aurait profondément marqué. Vous auriez alors eu constamment peur pour les

membres de votre famille et vous-mêmes lorsque vous quittiez le domicile. Votre père serait un garde du corps pour le Fatah. En 2016, votre mari serait revenu d'Oman. En allant le chercher à l'aéroport, votre père lui aurait appris qu'il serait recherché par des groupes islamistes, qui auraient également recherché votre beau-père par le passé. Par souci de sécurité, votre mari aurait alors décidé de venir s'installer chez vous, plutôt que dans son appartement situé dans un autre quartier du camp.

Vous quittez le Liban deux ans plus tard, en septembre 2018, en compagnie de votre mari et de votre fils aîné Salah. Vous traversez l'Ethiopie, le Brésil, la Bolivie, le Brésil, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique en octobre 2018.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : [1] le passeport de votre mari, [2] votre passeport, [3] le passeport de votre fils, [4] la carte d'identité libanaise de votre mari, [5] votre carte d'identité libanaise, [6] la carte d'identité libanaise de votre fils, [7] l'acte de naissance de votre mari, [8] votre acte de naissance, [9] les actes de naissances de vos enfants et les documents concernant les démarches que vous aviez faites auprès de la commune d'Alost, [10] une attestation de l'ambassade du Liban indiquant que vous y êtes enregistrée en tant que réfugié palestinien, [11] une attestation de la mission de Palestine indiquant que vous êtes enregistrée au Liban, [12] une attestation de l'ambassade de Jordanie attestant que vous n'avez pas la nationalité de ce pays, [13] votre contrat et votre acte de mariage, [14] votre carte UNRWA, [15] une attestation de fréquentation des écoles de l'UNRWA, [16] les diplômes de votre mari (4), [17] le permis de séjour de votre mari à Oman, [18] le permis de conduire de votre mari à Oman, [19] trois documents concernant l'emploi de votre mari à Oman, [20] cinq cartes de l'emploi de votre mari à Oman, [21] le CV de votre mari, [22] une copie de la carte d'identité et des photos de votre père, [23] une copie de la carte d'assurance et de l'acte de décès de votre père, et [24] des copies des titres de séjour de la famille de votre mari en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 25/02/2021, vous avez introduit une demande de copie des notes de vos entretiens personnels (ci-après NEP). Celles-ci vous ont été envoyées en le 02/03/2021. En date du 09/03/2021, votre conseil nous a fait parvenir vos commentaires vis-à-vis de ces notes. Celles-ci portent sur des éléments non-essentiels à votre récit, et ne sont pas de natures à modifier le raisonnement développé ci-dessous.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour au Liban [NEP, p.5 ; copie du document de voyage pour réfugié palestinien, carte d'identité pour réfugié palestinien enregistré au Liban, copie de la carte UNRWA, au dossier]. Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour**

quelque raison que ce soit ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

- a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La Cour de Justice de l'UE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Selon la CJUE mais, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé, il faut soit (1) que l'agence ait cessé d'exister, soit (2) que se soit produit un événement qui met l'UNRWA, de manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir efficacement sa mission, soit (3) que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour ce qui est de ce dernier cas de figure, la CJUE estime qu'il se présente lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui assurer, dans la zone en question, des conditions de vie conformes à la mission dont l'agence est chargée. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA en raison soit (1) de la cessation des activités de l'UNRWA, soit (2) de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit (3) en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Il ressort du COI Focus UNRWA financial crisis and impact on its programmes du 23 février 2021 que la mission principale de l'UNRWA consiste à fournir une assistance sous la forme d'un enseignement de base et professionnel, de soins de santé de première ligne, d'aides sociales, de l'amélioration des infrastructures dans les camps, de micro-crédit et d'aide d'urgence. Il s'avère aussi que le mandat de l'UNRWA est reconduit tous les trois ans depuis la création de l'agence en 1949. Le mandat en cours expire en 2023. Il ressort donc des informations disponibles que l'UNRWA n'a pas cessé d'exister formellement ou de jure. Il convient par conséquent d'examiner si l'UNRWA se trouve actuellement dans l'impossibilité d'accomplir sa mission et, partant, si l'assistance fournie par l'UNRWA a cessé de facto dans l'ensemble de la zone qui relève de son mandat ou dans un secteur spécifique.

Il ressort des informations disponibles que l'UNRWA connaît d'importants problèmes budgétaires depuis 2018 et la décision des Etats-Unis de se retirer des pays donateurs. L'UNRWA se démène pour obtenir les financements nécessaires au maintien de ses programmes. Le financement de l'UNRWA consiste en un budget-programme (« Programme Budget ») qui couvre les dépenses des programmes essentiels et est alimenté par les contributions volontaires des Etats. Par ailleurs, elle dispose d'un budget d'urgence (« Emergency Budget ») qui est financé par des dons versés par la communauté des donateurs en réponse aux appels annuels aux dons d'urgence (« Emergency Appeals »). En plus de ces deux budgets, l'UNRWA reçoit des fonds destinés (« earmarked ») à des projets spécifiques que les donateurs souhaitent mettre en oeuvre. Les difficultés rencontrées par l'UNRWA dans l'élaboration de son budget sont, entre autres, liées au caractère annuel de son budget principal (le « Programme Budget »), et sa forte dépendance aux (promesses de) dons des Etats membres des Nations Unies et de l'UE. Le budget de l'UNRWA dépend en effet de dons volontaires. L'agence lance de manière récurrente des appels aux dons, notamment à l'occasion de la conférence internationale annuelle qui, en 2021, est prévue au mois d'avril.

Les déficits budgétaires que l'UNRWA connaît depuis 2018 l'ont contrainte à prendre une série de mesures qui ne sont pas sans incidence sur les soins de santé, l'enseignement, les distributions de vivres et l'assistance sociale assurés par l'agence. L'UNRWA a dû lancer plusieurs appels aux dons d'urgence en 2020 et avoir recours à des financements de crise, via le Fonds Central d'Intervention d'Urgence des Nations Unies afin d'éviter l'interruption de ses missions. L'UNRWA a également introduit des mesures de rationalisation et d'assainissement budgétaire. Le **but** de toutes ces mesures

exceptionnelles de financement et d'économie est d'assurer que l'UNRWA puisse continuer à fonctionner, que l'UNRWA soit en mesure de continuer à remplir son mandat et que **la continuité des services de base fournis par l'UNRWA soit garantie**.

L'UNRWA a également adapté ses services pour répondre adéquatement à la crise liée au COVID-19 et limiter la propagation du virus parmi la population au Liban. Le recours à l'enseignement à distance, à la télémedecine, à la livraison à domicile de colis alimentaires et de médicaments essentiels aux patients âgés et à ceux qui souffrent de maladies non transmissibles, a permis de limiter considérablement la propagation du virus. L'UNRWA a en outre lancé pendant la période de mars à juillet et en septembre 2020 deux appels « Covid-19 Flash Appeals » pour les sommes de 93,4 millions et de 94,6 millions de dollars pour faire face aux besoins les plus urgents résultant de la crise de COVID-19. En décembre 2020, les 152 millions de dollars encore recherchés par l'UNRWA avaient été financés à hauteur de 51%.

Le 7 avril 2021, les Etats-Unis ont annoncé une contribution de 150 millions de dollars à l'UNRWA en soutien aux services de l'UNRWA tels que l'Education. Cette contribution permettra d'assurer la continuité des services de l'UNRWA dans ses cinq zones d'opération que sont le Liban, la Jordanie, la Syrie, la Cisjordanie et la bande de Gaza. Ces fonds alloués soutiendront aussi bien le budget programme de l'UNRWA que les appels annuels aux dons d'urgence (Emergency Appeal) et serviront à financer les aides alimentaires, l'assistance d'urgence en espèce, les soins de santé primaires, les soins de santé psychiques et psychosociaux, l'éducation en situation d'urgence, la protection, l'eau et l'assainissement ainsi qu'une réponse à la pandémie de COVID-19.

Comme amplement exposé dans le COI Focus précité, la crise financière et la pandémie de COVID-19 ont contraint l'UNRWA à prendre des mesures qui ont eu un impact sur les soins de santé, l'enseignement, l'aide alimentaire, les services de micro-crédit et l'aide sociale. Il résulte de ces mesures que les services fournis par l'UNRWA sont réduits au strict minimum et il n'est pas exclu qu'ils ne puissent plus être assurés à l'avenir, faute de financement. Sans minimiser la gravité des difficultés (financières) de l'UNRWA, le CGRA estime toutefois que pour répondre à la question de savoir si l'UNRWA est toujours de facto en mesure de remplir sa mission, il y a lieu de tenir compte de la situation factuelle et actuelle telle qu'elle se présente au moment de la prise de la décision. Des suppositions ou spéculations sur l'évolution de la situation à proche ou moyen terme ne peuvent être prises en considération. Le CGRA souligne en outre que le mandat de l'UNRWA n'est pas défini par un statut, contrairement par exemple à celui de l'UNHCR, mais que cette agence a été créée par la Résolution 302 de l'Assemblée générale des Nations unies du 8 décembre 1949, qui lui a confié la mission d'assister les « réfugiés de Palestine » au sens de la Résolution 194 (III) de l'Assemblée générale de l'ONU du 11 décembre 1948 (UN Doc. A/RES/194(III) (1948), disponible sur [https://undocs.org/en/A/RES/194%20\(III\)](https://undocs.org/en/A/RES/194%20(III))). L'UNRWA a été mandatée en 1967 pour fournir une aide aux « Palestiniens déplacés » au sens de la Résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale de l'ONU du 4 juillet 1967 (UN Doc. A/RES/2252 (1967), disponible sur [https://undocs.org/pdf?symbol=en/A/RES/2252\(ES-V\)](https://undocs.org/pdf?symbol=en/A/RES/2252(ES-V))). L'Assemblée générale adopte chaque année un certain nombre de résolutions portant sur l'UNRWA, à savoir des résolutions intitulées « Operations of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East » (voir par exemple la Résolution 75/94 de l'Assemblée générale des Nations Unies (10 décembre 2020), UN Doc. A/RES/75/94 (2020), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/75/94>) et « Persons displaced as a result of the June 1967 and subsequent hostilities ». Le mandat de l'UNRWA est renouvelé périodiquement par l'Assemblée générale, généralement dans une résolution intitulée « Assistance to Palestine refugees » (voir par exemple la Résolution 74/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies (13 décembre 2019), UN Doc. A/RES/74/83 (2019), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/74/83>). Les résolutions de l'Assemblée générale concernant le budget de l'organisation sont également importantes pour le mandat de l'UNRWA. Lorsque l'Assemblée générale examine et adopte le budget de l'UNRWA et des moyens à allouer à l'agence en fonction des contributions des donateurs, elle confirme implicitement le mandat de l'agence pour mener les activités financées par le budget et les moyens alloués. Il s'ensuit que **seules l'Assemblée générale des Nations unies**, qui fixe le mandat de l'UNRWA et à qui l'agence fait annuellement rapport, **et l'UNRWA elle-même** sont compétentes pour déterminer si l'UNRWA est toujours en mesure de remplir sa mission. A l'instar de l'UNHCR dans ces Principes directeurs pour la protection n° 13 : Applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens de décembre 2017 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5a1836804.html>), le CGRA estime qu'il ne peut être conclu à la cessation de facto de l'assistance fournie par l'UNRWA que dès lors qu'il ressort d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, des rapports annuels de l'UNRWA ou des déclarations de l'agence que

L'UNRWA a cessé ses activités ou n'est plus en mesure d'exercer son mandat. La suspension temporaire de certaines missions qui ne font pas partie de la mission principale de l'UNRWA ne permet pas de conclure que l'UNRWA n'est plus en mesure de fournir une assistance.

*Le CGRA fait également remarquer qu'il ressort des informations disponibles que **l'Assemblée générale** des Nations unies, dans sa résolution du 10 décembre 2020 sur l'« Aide aux réfugiés de Palestine » n(R2sulation 75/93 de l'Assemblée générale des Nations Unies (10 décembre 2020), UN Doc. A/RES/75/93 (2020), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/75/93>), s'est déclarée préoccupée par l'impact négatif de la crise financière de l'UNRWA sur la poursuite des programmes essentiels de l'agence, mais n'a **absolument pas conclu**, contrairement à ses conclusions concernant la Commission de conciliation pour la Palestine (UNCCP), **que l'UNRWA serait actuellement dans l'impossibilité de mener à bien sa mission.***

Il ressort en outre des informations pays disponibles que l'UNRWA ne déclare pas elle-même qu'elle ne serait plus à même de remplir sa mission et que, malgré la crise financière et les conséquences du COVID-19, elle continue d'assurer les besoins de base en matière d'aide alimentaire, d'enseignement, de soins de santé, de logement et d'aide sociale, et qu'elle attend la conférence internationale d'avril 2021 pour lancer un appel aux dons pour arrêter son budget-programme.

En ce qui concerne plus spécifiquement le Liban, les programmes et services essentiels de l'UNRWA englobent des secteurs tels que l'enseignement, les soins de santé, les dispositifs de protection sociale (« Safety Net Services », SSNP), l'amélioration des infrastructures dans les camps et les activités de protection. Grâce aux différents budgets et du soutien financier déjà évoqués, l'UNRWA assure la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire à destination de 36.950 élèves dans 65 écoles à travers le pays. L'UNRWA gère également un centre de formation professionnelle sur deux campus qui accueillent chaque année 1.143 étudiants. L'UNRWA gère en plus 27 dispensaires où les réfugiés de Palestine obtiennent une aide médicale gratuite de première ligne et sont référés à des services de protection spécialisés, comme la protection de l'enfance, la protection contre les violences sexistes et l'aide psychosociale fournie par des organisations partenaires. L'agence apporte également une assistance financière couvrant partiellement les soins de santé secondaires et tertiaires dispensés dans les hôpitaux du Croissant rouge, dans des cliniques privées et par des services publics agréés. Les SSNP mis en place par l'UNRWA assistent plus de 61.000 réfugiés palestiniens vivant sous le seuil de pauvreté. En outre, par le biais de son programme d'amélioration des infrastructures et des camps, l'UNRWA s'efforce d'améliorer les conditions de vie des Palestiniens qui vivent dans les 12 camps implantés au Liban.

Outre la mise en oeuvre de ses programmes essentiels, l'UNRWA finance des projets spécifiques limités dans le temps et visant à l'amélioration de certains services, et lance des appels d'urgence (« emergency appeals ») pour financer ses interventions humanitaires. Il ressort clairement des informations que l'aide fournie par l'UNRWA aux réfugiés de Palestine ayant fui la Syrie est versée grâce à des fonds collectés dans le cadre d'un appel d'urgence pour les PRS et n'a donc pas d'impact sur les fonds destinés aux réfugiés de Palestine établis au Liban.

Le Liban traverse actuellement une profonde crise économique, sociale et sanitaire. Bien que les réfugiés de Palestine et les installations de l'UNRWA n'aient pas été physiquement affectés par l'explosion du 4 août 2020 dans le port de Beyrouth, la crise liée au COVID-19 a fortement touché une population déjà vulnérabilisée par cette crise. Beaucoup de réfugiés de Palestine au Liban dépendent de l'aide d'urgence qu'ils reçoivent de l'UNRWA pour nourrir leurs familles. Pour tenter d'atténuer les conséquences de cette double crise, l'UNRWA a prévu une mesure de soutien financier ponctuel. Après un blocage dû à des problèmes opérationnels, l'UNRWA a pu verser en juillet 2020 un soutien financier à plus de 89.000 familles.

Bien qu'il ressorte des informations disponibles que les difficultés financières auxquelles est confrontée l'UNRWA depuis 2018 ont eu un impact sur certains services fournis par l'agence au Liban, et que celle-ci a été contrainte par la pandémie de COVID-19 de prendre certaines mesures, il s'avère que, jusqu'à présent, l'UNRWA continue de fournir une assistance malgré ses problèmes financiers depuis 2018 et la crise liée au COVID-19. Les mesures prises par l'UNRWA pour assurer la continuité des services de base ont entraîné la suspension provisoire de certains autres services et la réduction à minima de certains programmes et services essentiels. Il n'en reste pas moins que l'UNRWA est jusqu'à présent en mesure de répondre au Liban aux besoins de base en matière de santé, d'enseignement, de

logement, d'aide sociale etc. L'UNRWA continue donc de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine et a toujours la capacité d'exercer la mission qui est la sienne.

Affirmer aujourd'hui que l'UNRWA ne remplit pas sa mission revient à ne pas tenir compte de la réalité des efforts fournis par l'UNRWA, qui met à contribution tous les canaux possibles pour collecter des fonds supplémentaires et a pris une série de mesures en attendant la conférence internationale prévue en avril 2021. Affirmer que l'UNRWA n'est plus en mesure de mener à bien sa mission revient en outre à négliger le fait que ni l'Assemblée générale ni l'UNRWA elle-même, bien que préoccupées par la situation financière de l'agence, n'ont déclaré que l'UNRWA a cessé ses activités ou ne serait plus en mesure de remplir son mandat.

Compte tenu de l'interprétation faite par la CJUE dans l'affaire « El Kott » du membre de phrase « si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit », il ressort de tout ce qui précède que (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister et (2) l'UNRWA ne se trouve pas dans l'impossibilité d'assurer sa mission de manière effective. Etant donné que l'UNRWA n'a cessé d'exister ni de jure ni de facto, le CGRA estime qu'il vous appartient de démontrer qu'au moment de votre départ ou en cas de retour dans la zone sous mandat de l'UNRWA (3) vous vous trouviez/trouvez personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA n'a pas la possibilité de vous garantir des conditions de vie conformes à son mandat. Il vous revient dès lors de démontrer que, dans votre cas personnel, vous n'auriez plus la possibilité de faire appel à l'assistance fournie par l'UNRWA.

En l'espèce, il ressort de vos déclarations que vous avez fréquenté des écoles de l'UNRWA durant votre scolarité. Vos frères et sœurs ont également assisté à des cours d'enseignement professionnel supérieur au Sibling Studies Center, tenu par l'UNRWA (NEP, p.6). Vous vous rendiez également aux dispensaires de l'UNRWA, où l'on vous fournissait en médicaments (NEP, p.5). Vous n'avez pas démontré que vous n'auriez plus eu accès à ses services en raison de la crise économique de l'UNRWA. Il n'y a dès lors pas lieu de considérer que vous ne pourriez plus avoir accès à ses aides en cas de retour au Liban, étant donné que ces services sont toujours assurés par l'organisation.

Etant donné que vous n'avez pas démontré que l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de vous garantir des conditions de vie conformes à son mandat, il vous appartient de faire valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef des « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'activité de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que votre mari serait recherché par des groupes islamiques au sein du camp, ce qui menacerait sa sécurité. Or, ces faits n'ont pas été jugés établis par le CGRA, en raison des importantes lacunes qui ressortent des déclarations de votre mari concernant ces faits (cfr. décision adressée à votre mari).

Vous n'avez pas réussi à combler ces lacunes au cours de votre propre entretien. Vous ignorez en effet qui rechercherait votre mari, les raisons de ces recherches et la façon dont votre père en aurait été au courant (NEP, p.8). Or, vu que vous déclarez être régulièrement en contact avec votre beau-père, qui vit ici en Belgique, relevons qu'il vous serait loisible de récolter les informations liées à votre récit et de vous renseigner sur ses problèmes allégués au Liban. En l'état, le manque d'informations dont vous et votre mari faites preuve, ainsi que votre absence de démarches manifestes quant à chercher à vous renseigner sur ces éléments cruciaux de votre récit nuisent considérablement à la crédibilité de celui-ci et de votre crainte.

À titre subsidiaire, vous invoquez la situation générale du camp de Ein al-Hilweh, où vous auriez été témoin vers l'âge de six ou sept ans d'un assassinat qui vous aurait profondément marqué. Votre domicile aurait également été atteint par un obus au cours d'un affrontement. Or, ces faits ne sont pas tenus pour fondés pour la raison suivante.

Soulignons que cet assassinat dont vous auriez été témoin se serait déroulé alors que vous étiez enfant. Entre cet événement et votre départ en 2018 se sont écoulées une quinzaine d'années, durant lesquelles vous avez été en mesure de poursuivre vos études et avez vécu au camp de Ein al-Hilweh. Force est donc de remarquer que cet événement n'est plus d'actualité et qu'il ne suffit pas en soi à démontrer l'existence, dans votre chef, d'un état personnel d'insécurité grave.

Quant à la destruction partielle de votre domicile, il apparaît que votre maison n'était pas particulièrement visée par les affrontements. En effet, vous indiquez que beaucoup d'autres maisons ont

été touchées lors de ce conflit (NEP, p.9), qui n'est par ailleurs plus d'actualité et qui ne permet pas non plus de conclure que vous seriez dans une situation d'insécurité grave en cas de retour en raison de cet événement.

Vous n'invoquez pas d'autre fait à l'appui de votre récit d'asile (NEP, p.8).

À l'appui de vos déclarations, vous apportez [1] le passeport de votre mari, [2] votre passeport, [3] le passeport de votre fils, [4] la carte d'identité libanaise de votre mari, [5] votre carte d'identité libanaise, [6] la carte d'identité libanaise de votre fils, [7] l'acte de naissance de votre mari, [8] votre acte de naissance, [9] les actes de naissances de vos enfants et les documents concernant les démarches que vous aviez faites auprès de la commune d'Alost, [10] une attestation de l'ambassade du Liban indiquant que vous y êtes enregistré en tant que réfugié palestinien, [11] une attestation de la mission de Palestine indiquant que vous êtes enregistré au Liban, [12] une attestation de l'ambassade de Jordanie attestant que vous n'avez pas la nationalité de ce pays, [13] votre contrat et votre acte de mariage. Ces documents attestent que vous et votre famille êtes des palestiniens enregistrés au Liban, que vous êtes marié et avez deux enfants nés en Belgique, et que vous n'avez pas la nationalité Jordanienne. Si ces documents confirment bien votre origine, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Vous fournissez également [14] votre carte UNRWA et [15] une attestation de fréquentation des écoles de l'UNRWA concernant votre mari, ce qui confirme uniquement que vous êtes enregistrée auprès de cette organisation et que vous et votre mari avez bénéficié de son assistance, notamment au cours de vos études.

En outre, vous versez à votre dossier [16] les diplômes de votre mari (4), [17] son permis de séjour à Oman, [18] son permis de conduire à Oman, [19] trois documents concernant son emploi à Oman, [20] cinq cartes de son emploi à Oman, et [21] son CV. Ces documents attestent du parcours scolaire et professionnel, ainsi que du séjour à Oman de votre mari. Ils ne sont toutefois pas liés à vos problèmes allégués au Liban et ne peuvent dès lors pas en restaurer la crédibilité.

Par ailleurs, vous produisez [22] une copie de la carte d'identité et des photos de votre père, et [23] une copie de la carte d'assurance et de l'acte de décès de votre père, ce qui confirme que votre beau-père était effectivement enregistré au Liban, qu'il y avait une assurance et qu'il est décédé. Les photos à elles seules ne pourraient attester de l'engagement politique de votre beau-père, étant donné que les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ne sont pas établies.

Enfin, vous déposez [24] des copies des titres de séjour de la famille de votre époux en Belgique. Ces documents attestent de la présence de votre famille en Belgique. Toutefois, comme expliqué dans la décision de votre mari, votre demande de protection internationale se doit d'être analysée individuellement, sur base d'éléments qui vous sont propres. Le simple fait d'avoir des membres de votre famille reconnus réfugiés ne permet pas de vous octroyer de facto un statut de protection internationale.

Partant, force est de conclure que l'ensemble des documents que vous ajoutez à votre DPI ne permettent pas de renverser le raisonnement développé supra.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socioéconomique, pourraient vous avoir contraint de quitter le Liban, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Ein al-Hilweh peuvent être déplorables.

Le CGRA ne conteste par ailleurs pas que l'impact économique de l'explosion qui a eu lieu dans le port de Beyrouth le 4 août 2020 est significatif au niveau national. Cependant, bien qu'il ressort des informations disponibles que les besoins les plus urgents à Beyrouth sont désormais largement satisfaits, un besoin urgent d'assistance structurelle, en terme de logement, d'accès aux médicaments et d'accès à la nourriture, principalement pour les personnes les plus vulnérables doit encore être fourni.

Toutefois, le CGRA tient à souligner que toute personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. De même, on ne peut affirmer que tout citoyen vivant au Liban soit personnellement affecté par les conséquences de l'explosion dans le port de Beyrouth.

Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale au Liban. Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt *El Kott* susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique au Liban.

Le Commissariat général estime que le critère de l'« **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie au Liban sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle au Liban est décente à la lumière du contexte locale.

D'emblée, remarquons que votre famille est propriétaire de votre domicile, et que votre mari possède également un appartement au sein du domicile de sa famille dans le camp (NEP de votre mari, p.6). Votre oncle aurait offert à votre famille un soutien matériel lorsque votre domicile aurait été endommagé (NEP, p.5). Il peut donc être tenu pour établi que vous disposez d'un réseau familial sur lequel vous pouvez vous appuyer en cas de problèmes. Votre mari aurait été en mesure de travailler au Liban avant son départ pour Oman en 2009 et après son retour en 2016 (NEP de votre mari, p.7). Il aurait travaillé tout au long de son séjour à Oman (*Ibid.*), ce qui lui aurait permis de subvenir à vos besoins à son retour de ce pays, et de financer votre voyage qui aurait coûté 24.000 \$ (NEP de votre mari, p.8).

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale au Liban serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté le Liban en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour au Liban vous vous trouveriez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible des faits que vous et votre mari invoquez, et

du fait du caractère non fondé des faits que vous invoquez à titre personnel, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Par ailleurs, pour obtenir une prolongation ou un renouvellement d'un document de voyage, il est possible de s'adresser à l'ambassade du Liban à Bruxelles. Pour ce type de demande, il convient de se présenter personnellement, muni des documents (d'identité) nécessaires. La demande est ensuite transmise au ministère libanais des Affaires étrangères et à la Sûreté Générale (SG), laquelle prend finalement la décision quant à la demande et prolonge le document de voyage ou en délivre un nouveau. L'on attend du demandeur qu'il collabore pleinement, en présentant par exemple tous les documents. Cette procédure nécessite au moins deux à trois mois. Il ressort des informations disponibles que le climat politique actuel est défavorable quant au retour de réfugiés palestiniens au Liban (PRL) et la gestion de ces retours est de facto restrictive. Il s'avère également que les autorités libanaises rendent pratiquement impossible tout éloignement forcé ou un retour « volontaire » qui implique les autorités du pays d'accueil (par exemple au moyen d'une demande d'informations, de réadmission, ou de délivrance d'un laissez-passer). Cependant, les informations disponibles ne mentionnent nullement que les PRL qui s'adressent de leur propre initiative à l'ambassade du Liban ne puissent pas obtenir de documents de voyage, ni qu'ils se verraient interdire de retourner au Liban. Néanmoins, l'on observe des facteurs susceptibles d'influencer négativement un retour volontaire, notamment une sortie du pays avec un passeport palestinien délivré par l'ambassade de Palestine au Liban; une sortie illégale du pays; une sortie du pays avec de faux documents; l'intervention des autorités du pays d'où le demandeur revient volontairement; ou des problèmes antérieurs avec les autorités libanaises. Le cas échéant, la demande est examinée en détail et il arrive que, lors de l'arrivée au Liban, l'on soit détenu (d'une semaine à trois mois maximum) et que l'on doive s'acquitter d'une amende pour avoir quitté le pays illégalement. Enfin, il ressort des informations disponibles que le retour accompagné par l'OIM reste possible pour les PRL. Le plus récent retour accompagné d'un Palestinien au Liban a eu lieu en septembre 2019. Depuis lors, l'OIM n'a plus reçu de demande de la part de PRL désirant rentrer volontairement.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, force est de conclure qu'un retour au Liban est possible. Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'un document de voyage libanais en cours de validité. Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité au Liban sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt *El Kott* susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constitueraient un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques

utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, K.A.B. c. Royaume-Uni, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par le CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'« **insécurité grave** », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que le paragraphe 2, point b), de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers correspond en substance à l'article 3 de la CEDH ; (3) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (4) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt –El Kott doit revêtir le **même degré de gravité** que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité au Liban, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait au Liban y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Libanon- Veiligheidssituatie, 11 januari 2021**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20210119.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

À l'été 2017, le Liban a repris le contrôle de la région frontalière du nord-est, s'attaquant à l'impact sécuritaire de la guerre en Syrie. L'armée et le Hezbollah contrôlent désormais toute la région frontalière avec la Syrie. Plusieurs mouvements salafistes locaux ont été démantelés et un grand nombre d'extrémistes arrêtés. La dernière attaque terroriste à Beyrouth a eu lieu en 2015.

Au cours de la période concernée, le nombre d'incidents sécuritaires liés à l'EI a légèrement augmenté. En outre, une légère augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays a été relevée dans un contexte de pauvreté croissante et de possession généralisée d'armes à feu.

Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Selon des organisations de défense des droits humains, les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive pour disperser les manifestants. Environ 1 000 personnes ont été blessées au cours de la période concernée, principalement à Beyrouth et Tripoli, et quatre civils sont morts.

Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a

mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Les faits de violence signalés durant la période concernée comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). La région de Baalbek-Hermel abritant plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des actes de violence criminelle et sectaire ainsi que des actes de règlements de compte. Plusieurs raids et arrestations d'extrémistes présumés se sont également accompagnés de fusillades.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles. En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus appartenant à des factions armées. Et en 2020, comme en 2019, au moins un civil a été tué dans les violences rapportées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que vous vous trouveriez dans une situation personnelle d'insécurité grave en raison des conditions actuelles de sécurité au Liban, si vous deviez y retourner.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour au Liban est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour au Liban et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Nous vous informons qu'une décision similaire à la vôtre, à savoir une décision d'exclusion (1D) du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise envers votre époux, monsieur [A. A. E.](SP [...]).

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits pertinents de la cause

Le recours est introduit par les membres d'une même famille, la deuxième requérante étant l'épouse du premier requérant, qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondés sur des faits similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre l'examen de leurs demandes.

Le recours est introduit contre deux décisions d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises en application combinée de l'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), d'une part, ainsi que sur la base de l'article 48/4 de la même loi, d'autre part.

Dans ses décisions, la partie défenderesse relève en substance que les requérants peuvent actuellement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (à savoir l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) dans leur région d'origine, en l'occurrence le Liban, et qu'ils n'invoquent ni état personnel d'insécurité grave les ayant contraints à quitter cette région ni circonstances indépendantes de leur volonté, d'ordre humanitaire, socio-économique ou sécuritaire, les empêchant d'y retourner et d'y vivre dans des conditions conformes au mandat de l'UNRWA.

Dans leur requête, les requérants contestent cette motivation sur la base de diverses considérations juridiques et factuelles.

Par le biais de la convocation du 15 octobre 2021 à l'audience du 18 novembre 2021, les parties sont invitées en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») à faire parvenir au Conseil des informations permettant de l'éclairer « *sur la situation sécuritaire prévalant actuellement Liban, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante ainsi que sur la situation des Palestiniens du Liban et sur la capacité d'assistance de l'UNRWA au Liban* » (pièce 5 du dossier de la procédure).

Le 16 novembre 2021, la partie défenderesse dépose une note complémentaire inventoriée en pièce 7 du dossier de procédure, dans laquelle elle cite plusieurs extraits de sources récentes au sujet de la situation prévalant au Liban.

Lors de l'audience du 18 novembre 2021, la partie requérante dépose une note complémentaire inventoriée en pièce 9 du dossier de procédure, à laquelle sont joints plusieurs articles récents au sujet de la situation prévalant au Liban.

Lors de l'audience du 18 novembre 2021, la partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

3. L'appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que les requérants sont apatrides d'origine palestinienne et qu'ils bénéficiaient de l'assistance de l'UNRWA au Liban.

Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) (El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union

européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

3.2. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties, à savoir plusieurs rapports généraux transmis par la partie requérante et plusieurs rapports transmis par la partie défenderesse, dont le plus récent intitulé « *COI FOCUS. Palestinian territoires – Jordan. The UNRWA financial crisis and its impact on programmes* », mis à jour le 23 février 2021. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs suivants de l'arrêt pris par le Conseil dans une affaire dans le cadre de laquelle ce dernier rapport avait également été déposé par la partie défenderesse (n° 258 835 du 29 juillet 2021) :

« En substance, il ressort des informations produites par la partie défenderesse et contenues dans un rapport du 1^{er} février 2021 intitulé « COI Focus. Lebanon. Palestinian Territories. UNRWA Financial crisis and its impact on programmes » (dossier administratif, pièce 26/4) que l'UNRWA connaît depuis cinq années de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident au Liban.

L'affirmation laconique, non autrement étayée que par un simple renvoi imprécis au site internet de l'UNRWA, selon laquelle « comme l'agence l'indique sur son site Web, les services de l'UNRWA continuent d'être fournis » (COI Focus, p. 12), ne permet pas de modifier ces constats. Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, les activités de l'UNRWA, dont le mandat a été étendu jusqu'en 2023, n'ont pas cessé et que cette agence continue à remplir sa mission au Liban malgré les importantes difficultés rencontrées, le Conseil estime que les informations contenues dans le COI Focus du 1^{er} février 2021 sont de nature à la tempérer significativement. Ce rapport d'information indique en effet clairement, et à plusieurs reprises, que si l'UNRWA continue, comme il l'indique sur son site internet, de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr (p. 5). Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum (p. 7), (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables (p. 8), (iii) la dégradation de la qualité des soins de santé, et la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement (p.13), et (iv) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (p. 17). S'agissant en particulier de la situation prévalant au Liban (pp. 25 à 29), les informations les plus récentes de ce rapport précisent que les réfugiés palestiniens sont laissés avec une assistance minimale et que la capacités des réfugiés palestiniens à avoir accès aux aliments de base et aux biens de première nécessité a fortement diminué en 2020, outre que l'UNRWA rencontre actuellement d'énormes difficultés à implémenter son programme « one-time cash assistance », pourtant décidé pour atténuer

les effets de la double crise affectant les réfugiés palestiniens et résultant, d'une part, de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 et, d'autre part, de l'importante crise financière, politique et économique qui frappe actuellement le Liban, laquelle s'est encore aggravée depuis l'explosion du port de Beyrouth du 4 août 2020 (dossier administratif, pièce 26/3 : COI Focus. LEBANON. De impact van de explosie in Beiroet op 4 augustus 2020)

En conclusion, le Conseil observe qu'au Liban, seuls des services minimums sont maintenus par l'UNRWA en faveur des réfugiés palestiniens, lesquels comptent parmi les personnes les plus vulnérables et les plus pauvres de la société libanaise. A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas cet état de fait et s'en réfère à l'appréciation du Conseil quant à savoir si cette situation empêche ou non de conclure que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé au Liban. »

Pour les mêmes raisons, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA au Liban a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence dans ce pays, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que les requérants bénéficient effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui leur sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que les requérants relèveraient d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

Enfin, au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs des décisions attaquées ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.3. Il convient dès lors de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE